

SECEF
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 3, rue de Turique 54000 NANCY
759800451 RCS NANCY

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 SEPTEMBRE 2025

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 000 d'euros. Il est désormais divisé en 3.200 actions de 312,50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La société SECEF SYNERGIE,
société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social 3, rue de Turique 54000 NANCY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 988 939 625 NANCY,
Représentée par Alain MIGOT, gérant

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeurs Généraux de la Société :

Monsieur Olivier DIETSCH
Né à Forbach le 12/07/1968 de nationalité française,
Demeurant 75, boulevard de la Champelle 54600 VILLERS LES NANCY

Monsieur Patrice GODARD
Né à Nancy le 15/05/1962 de nationalité française,
Demeurant 221, chemin de Sca 54700 PONT A MOUSSON

Monsieur Alain MIGOT
Né à Remiremont le 10/06/1983 de nationalité française,
Demeurant 67, rue de la Ravinelle 54000 NANCY

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les Directeurs Généraux assisteront le Président dans ses fonctions. Ils n'auront qu'un rôle d'auxiliaires du Président auquel ils resteront subordonnés.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions Monsieur Christophe PETITJEAN, Commissaire aux Comptes titulaire, et Monsieur Cyril MICHEL, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/2029.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31/08/2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sous sa forme de société par actions simplifiée, décide à l'unanimité la division par 312,50 du nominal des actions et qu'à compter de ce jour, le capital social de 1 000 000 d'euros, qui était divisé en 3200 actions de 312,50 euros chacune, sera divisé en 1 000 000 d'actions nouvelles de 1 euro.

Cet échange est réalisé par voie de remplacement des 3 200 actions anciennes de 312,50 euros chacune par 1 000 000 d'actions nouvelles de 1 euro.

Constatant que cette opération est susceptible d'engendrer des droits fractionnaires (rompus), et l'ensemble des associés étant présent, l'assemblée prend acte de la renonciation expresse des associés concernés à leurs droits sur ces fractions, ceux-ci acceptant l'annulation pure et simple compte tenu de leur faible montant.

Les nouvelles actions sont inscrites aux comptes d'associés ce jour même selon une répartition acceptée à l'unanimité par l'ensemble des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la division des actions faisant l'objet de la résolution qui précède, modifie ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts de la Société :

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 d'euros.

Il est divisé en 1 000 000 actions de 1,00 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Pour extrait Certifié conforme
La Présidente SARL SECEF SYNERGIE
Représentée par Alain MIGOT**

DocuSigned by:
Alain MIGOT
B32A78C32B5647B...